



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 42683

Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les propositions de lois deposees en vue de qualifier l'epreuve subie par les victimes et rescapes des camps nazis du travail force « de deportation du travail ». Differentes propositions de loi ont ete deposees par les parlementaires. Le ministre peut-il indiquer si le Gouvernement entend inscrire a l'ordre du jour de la prochaine session, l'une de ces propositions de loi, a défaut, s'il entend qu'un debat, sur ce sujet, soit organise dans chacune des Assemblies.

Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a cree un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualite de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). Il convient de rappeler que la federation qui regroupe les Francais astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO), avait spontanement adopte le titre de « Federation nationale des deportes du travail ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre comprend naturellement les sentiments qui animent les victimes et les rescapes des camps nazis du travail force. Toutefois, les associations de deportes ont intente des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arret de la cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit a ladite federation d'user des termes de deporté ou de deportation. Saisie de nouveaux recours, la cour de cassation, siegeant en assemblee pleniére, a confirme le 10 fevrier 1992 ses arrêts precedents, en declarant que « seuls les deportes resistants et les deportes politiques, a l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi », pouvaient se prevaloir du titre de deporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de memoire que developpe activement le departement ministeriel permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a ete celebre en 1993 le cinquantieme anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. En outre, a l'occasion des ceremonies marquant le cinquantieme anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1995, le retour des victimes du STO a ete tout specialement celebre, le 11 mai 1995 a Paris au cimetiere du Pere-Lachaise, face au memorial ou repose une victime inconnue du service du travail obligatoire. Pour autant, quelles que soient les souffrances endurees, il parait impossible de comparer l'épreuve du travail obligatoire en pays ennemi a l'horreur des camps d'extermination sans que ne s'instaure une grave confusion. Le debat approfondi auquel le Parlement s'est deja livre sur cette question, il y a plusieurs annees, l'a amplement demontre. On ne peut donc que s'interroger sur l'opportunité d'un nouveau debat, cinquante ans plus tard ; en effet, il convient d'insister sur le danger qu'il y aurait, apres tant d'annees, a comparer les merites des uns et des autres devant l'histoire, a bouleverser des statuts votes par des parlementaires dont beaucoup avaient vecu cette periode tragique et legiferaient en parfaite connaissance de cause, et, en quelque sorte, a reecrire l'histoire. Par ailleurs, en matiere de prise en compte d'une pathologie specifique, il apparait mal aise de concevoir la mise en place d'une commission, dans la mesure ou une telle pathologie est difficile a etabli pour les STO, et ou les droits des personnes contraintes au travail en Allemagne dans ce domaine sont deja reconnus au titre de leur qualite de

victimes civiles de guerre. En effet, ils peuvent, a ce titre, voir indemniser les blessures ou maladies imputables au STO. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points précis, il est donc impossible, pour des raisons indiquées, de légiférer à nouveau dans cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Droitcourt André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42683

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4753

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5159